

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

REFERENCE: UA
BDI 5/2016:

18 mars 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 25/2, 24/5, 25/18, 26/12, et 27/3 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant **des allégations d'actes d'intimidation et de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme au Burundi suite à leur rencontre avec des experts indépendants mandatés par les Nations Unies pour s'enquérir de la situation des droits de l'homme dans le pays. Ces faits constitueraient des actes de représailles tels que définis dans les résolutions 12/2 et 24/24 du Conseil des droits de l'homme.**

Plusieurs communications des Procédures Spéciales des Nations Unies ont été adressées précédemment au Gouvernement de votre Excellence relatives à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans le contexte de la crise que traverse actuellement le Burundi, notamment concernant le contexte d'insécurité dans lequel les défenseurs des droits de l'homme au Burundi doivent exercer leurs activités légitimes (voir notamment BDI 3/3015 du 30 avril 2015 ; BDI 5/2015 du 13 novembre 2015 ; BDI 6/2015 du 20 novembre ; BDI 7/2015 du 7 décembre 2015; et BDI 3/2016 du 18 décembre 2015). Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour sa réponse

du 7 janvier 2016 à la communication BDI 5/2015. Nous regrettons cependant que les autres communications restent sans réponse à ce jour.

Selon les informations reçues :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution S-24/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 17 décembre 2015, une mission d'experts indépendants internationaux s'est rendue au Burundi du 1^{er} au 9 mars 2016 en vue de s'enquérir de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Durant cette mission, en plus des nombreuses réunions tenues avec les autorités et représentants du Gouvernement, les experts se sont entretenus avec plusieurs organisations de défense des droits de l'homme.

Il est allégué que des agents du Service national de renseignement (SNR) chercheraient à intimider, voire davantage, plusieurs des interlocuteurs de ces organisations en raison de leur collaboration avec la mission d'enquête de ces experts. Plusieurs de ces défenseurs des droits de l'homme, se sentant menacés, auraient fui le pays et craindraient pour la sécurité des membres de leur famille restés dans le pays.

Depuis le début de la crise burundaise, plusieurs organisations de la société civile auraient été suspendues. Plusieurs de leurs membres auraient été tués ou seraient portés disparus après leur arrestation. D'autres auraient été contraints de s'exiler. Un tel contexte laisse craindre le pire pour la sécurité et l'intégrité physique des nombreux défenseurs des droits de l'homme qui ont rencontré les experts au cours de leur récente visite au Burundi.

Nous exprimons nos plus vives préoccupations quant aux allégations d'actes d'intimidation et de menaces contre les défenseurs des droits de l'homme susmentionnés. Nous sommes particulièrement inquiets du fait que ces actes semblent survenir en représailles suite à la coopération de ces personnes avec le groupe d'experts déployés dans le cadre d'une résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Nous sommes d'autant plus inquiets que lors des entretiens officiels de haut niveau avec les membres du gouvernement burundais, les experts ont reçu des assurances formelles de la pleine collaboration du Gouvernement de votre Excellence avec leur mission.

Les allégations telles que décrites ci-dessus, si elles sont avérées, seraient en contravention avec les obligations internationales contractées par le Gouvernement de Votre Excellence, notamment en ce qui concerne la protection du droit à la vie garanti par l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 4 de de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Ces allégations semblent également contrevenir aux obligations internationales contractées par le Burundi concernant les droits à la liberté d'expression, d'association et de libre circulation, tels que garantis par les articles 12, 19 et 22 du PIDCP, ainsi que les articles 9, 10 et 12 de la CADHP.

Nous souhaiterions par ailleurs attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur la résolution S-24/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans laquelle il réaffirme que « c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales » et fait obligation au Gouvernement de Votre Excellence « de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat » (OP 2) en vertu duquel la mission a été déployée au Burundi (OP 17).

Nous attirons enfin l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les résolutions 12/2 et 24/24 du Conseil des droits de l'homme dans lesquelles celui-ci « condamne tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme » (A/HRC/RES/12/2, OP. 2) et « demande aux États de protéger comme il convient des actes d'intimidation ou de représailles les particuliers et les membres de groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme... » (A/HRC/RES/12/2, OP. 3).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante : www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, et dans l'attente d'une réponse de votre part, **nous appelons le Gouvernement de Votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à tout acte d'intimidation contre des membres d'organisations de défense des droits de l'homme, notamment contre les personnes ayant rencontré la Mission des experts, et à assurer la sécurité de ces personnes ainsi que celle des membres de leur famille respective.**

Dans le cas où ces actes d'intimidation persistent, et au vu de la gravité de la situation, nous nous réservons le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Pablo De Greiff

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition